

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Brevet d'invention; contrefaçon. — Obligation; nullité demandée; exécution opposée. — Contrariété de jugements; ouverture à cassation et non à réclamation de juges. — Douanes; marchandises entreposées; droits à percevoir. — Société; pouvoir des associés; quittance. — Compagnie de chemin de fer, assignation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Appel; délai en matière d'ordre; exploit; faillite; créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme du failli. — *Tribunal civil de la Seine* (3^e ch.) : Bail; industries; concurrence; action d'un locataire contre son colocataire; demande en garantie; conclusions du demandeur principal contre le garant; non-recevabilité. — *Tribunal civil de Clermont* : Demande en nullité du testament de M. le marquis de Villette; M. Cordier de Montreuil contre M. de Dreux-Brézé, évêque de Moulins; légataire universel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Grenoble* (ch. correct.) : Journal périodique non autorisé ni pourvu d'un cautionnement; matières politiques; contravention de la loi organique de la presse de 1852. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture privée et en écriture de commerce; accusation dirigée contre un ancien directeur-général des cultes. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Les hirondelles du pont d'Arcole; vagabondage.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 25 juillet.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

L'application nouvelle de moyens connus peut, d'après l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, donner lieu à l'obtention d'un brevet d'invention; mais un breveté ne peut se placer sous la protection de cet article, lorsqu'il est constaté après expertise et comparaison des brevets, par les juges du fait, que sur six des éléments dont se compose son brevet, les trois premiers, depuis longtemps tombés dans le domaine public, n'avaient pas donné lieu de sa part à une application nouvelle; que le quatrième n'est pas brevetable, et que les deux derniers qui, seuls, constituent une invention susceptible d'être brevetée, n'ont pas été contrefaits. Dans ce cas, et par suite d'une telle appréciation des faits de la cause, c'est à bon droit que le prétendu contrefacteur a été relaxé de l'action intentée contre lui.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Fery et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi du sieur Gaillard contre un arrêt de la Cour impériale de Douai (M^e Rendu, avocat.)

OBLIGATION. — NULLITÉ DEMANDÉE. — EXÉCUTION OPPOSÉE.

Le parent d'un commerçant, qui, pour éviter la mise en faillite de celui-ci, a promis, sous la condition d'un attermoisement auquel tous ses créanciers adhèrent, de leur payer une somme de 15,000 francs qui serait répartie entre eux par un commissaire de leur choix, ne peut pas se soustraire à son engagement, sous le prétexte que tous les créanciers n'auraient pas souscrit à l'attermoisement dans le délai fixé, s'il est constaté par les juges du fait, d'une part, que les créanciers non adhérents avaient été laissés en dehors de la convention, du consentement de toutes les parties, à raison de la minime importance de ce qui leur était dû et des compensations qui pouvaient leur être opposées, et, d'autre part, que l'auteur de la promesse des 15,000 francs avait volontairement exécuté son obligation, en désintéressant, avec l'assistance du commissaire à la répartition, une partie des créanciers après l'expiration du délai fixé par l'acte d'attermoisement.

Un arrêt, qui a maintenu l'engagement dont il s'agit, en se fondant sur la constatation des faits ci-dessus, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, Rejet du pourvoi du sieur Babin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 9 juillet 1859; M^e Rendu, avocat du demandeur.

CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS. — OUVERTURE À CASSATION, ET NON À REQUÊTE CIVILE NI À RÉGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, en différents Tribunaux, l'article 504 du Code de procédure ouvre, pour faire cesser ce conflit, la voie de la cassation. C'est donc dans la forme ordinaire des pourvois qu'on doit procéder devant la chambre des requêtes, qui, après avoir constaté l'existence de la contrariété entre les deux décisions, et par suite l'impossibilité de les exécuter simultanément, puisqu'elles sont exclusives l'une de l'autre, renvoie la requête et les parties devant la chambre civile, qui devra seule décider laquelle des deux décisions doit seule subsister. C'est ce qui a été fait sur le pourvoi des sieurs Fraissinet père et fils qui dénonçaient leur contrariété existant entre un jugement en dernier ressort rendu le 24 juin 1859, par le Tribunal de commerce de Grasse, et un autre jugement, aussi en dernier ressort, rendu par le Tribunal de commerce de Marseille le 1^{er} avril 1859.

En conséquence, ce pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Costa. (Arrêt conforme du 17 février 1851.)

DOUANES. — MARCHANDISES ENTREPOSÉES. — DROITS À PERCEVOIR.

Il résulte du principe constitutif des entrepôts, que l'entrepreneur étant, par une fiction de la loi toute favorable au commerce, assimilé à l'étranger, par rapport aux actes de la douane, les marchandises qui en sont extraites pour être livrées à la consommation intérieure doivent acquit-

ter les droits dont elles sont frappées par les tarifs en vigueur au moment de leur extraction. Ainsi, il y a violation de ce principe de la part du Tribunal qui n'a assujéti les marchandises qu'au paiement des droits fixés par les tarifs antérieurs.

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration des douanes contre un jugement du Tribunal civil du Havre du 9 mars 1860, au rapport de M. le conseiller Fery, et sur les conclusions conformes du même avocat-général (M^e Rendu, avocat.)

SOCIÉTÉ. — POUVOIR DES ASSOCIÉS. — QUITTANCE.

Peut-on décider qu'en l'absence de stipulations spéciales sur le mode d'administration d'une société, un associé n'a pas le pouvoir de donner valablement quittance d'une somme due à la société?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de première instance de Sarlat du 15 avril 1859.

Pourvoi, pour violation de l'article 1859 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Péconrt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Marmier.

COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — ASSIGNATION.

Une compagnie de chemins de fer dont le siège est à Paris a-t-elle pu être valablement assignée devant un Tribunal autre que celui de son siège social, dans la personne d'un chef de gare, sous le prétexte que cette gare, par son importance, devrait être considérée comme constitutive d'un domicile principal?

Jugé affirmativement par jugement du Tribunal civil de Mulhouse, le 3 février 1860.

Pourvoi, pour violation des art. 69 et 70 du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Paul Fabre, du pourvoi de l'administration des chemins de fer de l'Est contre David Lang.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 25 juillet.

APPEL. — DÉLAI EN MATIÈRE D'ORDRE. — EXPLOIT. — FAILLITE. — CRÉANCIERS SUBROGÉS À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME DU FAILLI.

I. Sous l'empire de l'article 763 du Code de procédure civile, tel qu'il existait avant les modifications introduites par la loi du 21 mai 1858, l'appel devant être signifié au domicile de l'intimé, et non pas, comme aujourd'hui, au domicile de son avoué, le délai supplémentaire d'un jour par trois myriamètres de distance doit se calculer à raison de la distance entre le domicile des parties, et non pas entre le domicile de l'appelant et celui de l'avoué de l'intimé.

II. La Cour de cassation n'a pas à réviser les appréciations à la suite desquelles un arrêt, s'expliquant sur la validité d'un acte d'appel argué de nullité pour omission du prénom et du domicile de plusieurs appelants, déclare que les mentions omises sont suppléées par des équipollents suffisants; que la désignation donnée à ces parties dans l'exploit ont d'ailleurs été acceptées, durant tout le cours de l'instance, par la partie qui la critique; et, enfin, que cette partie l'a elle-même reproduite dans ses propres actes.

III. Les hypothèques conventionnelles et les hypothèques judiciaires sont les seules que l'article 446 du Code de commerce déclare nulles et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'elles ont été consenties par le failli ou obtenues contre lui depuis l'époque déterminée par le Tribunal de commerce comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque.

Cette nullité n'atteint, par conséquent, pas les droits que des créanciers ont pu acquérir, dans cet intervalle de temps, comme subrogés à l'hypothèque légale de la femme du failli par suite du cautionnement solidaire et de l'affectation hypothécaire par elle consentis à leur profit, sans aucun esprit de dol ni de fraude.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Raynal, du pourvoi du sieur Martinal, contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, en date du 17 août 1858, rendu au profit des sieurs Boulet et consorts. — Plaidants, M^e Mimérel et Costa, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 4 juillet.

BAIL. — INDUSTRIES. — CONCURRENCE. — ACTION D'UN LOCATAIRE CONTRE SON COLOCATAIRE. — DEMANDE EN GARANTIE. — CONCLUSIONS DU DEMANDEUR PRINCIPAL CONTRE LE GARANT. — NON-RECEVABILITÉ.

I. Un locataire n'a pas une action directe contre un autre locataire de la même maison, à raison de la concurrence qui lui serait faite par ce dernier qui exerce la même industrie que lui.

II. Lorsqu'une partie est appelée en garantie par le défendeur, le demandeur principal ne peut l'instance contre elle directement par voie de conclusions.

Il doit agir par voie d'assignation.

M. Spin, principal locataire d'une maison située boulevard des Vertus, 48, a sous-loué une boutique et ses dépendances à M^{me} David, qui elle-même a cédé son bail à MM. Perrinet et Pagot.

La location est faite pour exercer dans les lieux le commerce de marchand de vins-traiteur, et le bailleur se réserve de louer une autre boutique dépendant de la même maison à un épicer, crémier, débitant de bière et liqueurs; mais il s'interdit la faculté de louer cette dernière boutique à un marchand de vins.

M. Spin a cédé plus tard son bail principal à M. Thi-

baut; et ce dernier a loué la boutique, encore libre, à M. Fougerard, avec faculté d'y exercer le commerce de crèmerie, laiterie, débit de bière et liqueurs.

MM. Perrinet et Pagot, locataires premiers en date, prétendant que M. Fougerard vendait du vin, et que cette vente, qui était une contravention aux clauses de leur bail, et leur causait un grave préjudice, ont assigné Fougerard, M^{me} David et Spin, pour voir dire que Fougerard serait expulsé des lieux, et que les trois assignés seraient condamnés à leur payer des dommages-intérêts.

M. Spin et M^{me} David ont fait défaut; M. Fougerard se défend au contraire, et appelle M. Thibaut, son bailleur, en garantie.

MM. Perrinet et Pagot ont alors, par des conclusions signifiées, mais sans assignation, formé contre Thibaut une demande identique à celle qu'ils avaient introduite contre Fougerard, Spin et M^{me} David.

C'est dans cet état que la cause venait à l'audience.

M^e Ravelon, avocat de MM. Perrinet et Pagot, a dit qu'en fait Fougerard faisait à ces clients une concurrence ruineuse, en débitant du vin; que les clauses de leur bail ne permettaient pas aux bailleurs, de louer à un autre marchand de vins; que dès lors ils avaient droit de demander l'expulsion du concurrent, et des dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé jusqu'au jour de l'expulsion.

Qu'en droit, le bail donnait au preneur un droit réel sur la chose louée, et qu'en vertu de ce droit réel, le preneur avait une action directe tant contre le bailleur que contre ces cessionnaires pour la totalité ou pour partie. Qu'ainsi se trouvait justifiée la demande formée directement tant contre Fougerard que contre Thibaut. Sur ce point, l'avocat invoque l'opinion de M. Merlin, de M. Troplong, et deux arrêts rendus par la Cour de Paris, le 24 juin 1858 et 29 mars 1860.

M^e Joret-Desclousiers, au nom de M. Fougerard, répond :

Qu'en fait, la concurrence n'existe pas, M. Fougerard ayant un commerce tout à fait distinct de celui de M. Perrinet et Pagot.

Que du reste M. Fougerard exécute fidèlement le bail qui lui a été consenti par M. Thibaut, et que si M. Thibaut a outrepassé son droit en l'autorisant à vendre du vin, c'est M. Thibaut seul qui doit en répondre.

L'avocat termine en discutant la théorie de droit invoquée par M. Perrinet et Pagot. Il soutient d'abord que le bail ne peut donner et ne donne naissance qu'à un droit personnel, et jamais à un droit réel; ensuite, qu'en admettant l'existence de ce droit réel, nécessairement découvert, il ne pourrait avoir la portée qu'on veut lui donner. Qu'en effet, ce prétendu droit réel, s'il existe, doit être restreint à la chose louée elle-même, dans l'espèce à la boutique occupée par M. Perrinet et Pagot.

Sur le premier point, l'avocat cite MM. Zacharie, Prudhon, Delvincourt, Duranton, Duvergier, Marcadé, et sur le second point, il invoque l'autorité d'un jugement rendu par la 3^e chambre du Tribunal le 3 décembre 1859.

M^e Philbert, dans l'intérêt de M. Thibaut, a soutenu :

Que Fougerard avait donné à son commerce toute extension qu'il n'était pas autorisée par les termes de son bail.

Qu'en fait, la concurrence faite par Fougerard ne pouvait nuire aux demandeurs, puisque toutes les boutiques voisines étaient occupées par des marchands de vins traiteurs.

Qu'en droit, l'action de MM. Perrinet et Pagot ne pouvait être dirigée contre Fougerard, qu'il n'avait aucun lien de droit avec eux; et que la demande introduite par Perrinet et Pagot contre Thibaut directement ne pouvait être accueillie; qu'en effet, Thibaut était au procès appelé en garantie par Fougerard, et que Perrinet et Pagot s'étaient bornés à prendre des conclusions contre lui sans l'assigner.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal.

En ce qui touche Spin et la femme David : Attendu que Perrinet et Pagot, auxquels la femme David a cédé le bail qui lui avait été consenti par Spin pour exercer le commerce de marchand de vins-traiteur, ont, s'ils sont troublés dans leur jouissance, une action contre Spin en sa qualité de bailleur, et contre la femme David, qui leur doit garantie;

Attendu qu'aux termes du bail originaire du 3 juin 1857, enregistré, les lieux sont loués pour y exercer le commerce de marchand de vins traiteur, avec réserve d'exploiter une petite boutique consacrée au commerce d'épicerie, crèmerie, bière et liqueurs; qu'il y avait interdiction de louer à un marchand de vins;

Attendu que Fougerard est locataire d'une autre boutique de la même maison, pour y exercer le commerce de crèmerie, laiterie, bière et liqueurs; que la vente des vins, si elle ne peut être interdite à Fougerard, qui a droit d'en vendre par son bail, cause à Perrinet et Pagot un préjudice dont Spin et David sont tenus de l'indemniser, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier;

En ce qui touche Fougerard :

Attendu que Perrinet et Pagot n'ont aucune action contre lui, ni de leur chef, puisqu'il n'existe entre eux aucun lien de droit, ni du chef du bailleur, puisque Fougerard jouit dans les termes de la location qui lui a été faite;

En ce qui touche Thibaut :

Attendu que Perrinet et Pagot avaient sans doute une action contre Thibaut, auquel Spin a cédé son bail principal, et qui, ayant les mêmes obligations que son cédant, ne pouvait louer à Fougerard que pour exercer le commerce de laiterie, fruiterie, bière et liqueurs, sans s'exposer à des dommages-intérêts; et que même pouvait être tenu de faire cesser ce commerce; mais que Perrinet et Pagot, au lieu d'agir directement par voie d'action principale contre Thibaut, se sont bornés à prendre contre lui des conclusions, après qu'il a été mis en cause par Fougerard, qui a formé contre Thibaut une action en garantie; qu'aucune instance n'étant régulièrement introduite contre ce dernier, cette demande incidente n'est pas recevable;

En ce qui touche la demande en garantie de Fougerard contre Thibaut :

Attendu qu'aucune condamnation ne pouvant intervenir en l'état contre Fougerard, cette demande en garantie est devenue sans objet;

Par ces motifs,

Donne défaut contre Spin et la femme David et son mari;

Declare Perrinet et Pagot mal fondés contre Fougerard, et non recevables contre Thibaut;

Condamne Spin et la femme David en 200 francs de dommages-intérêts, envers Perrinet et Pagot;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Fougerard;

Condamne Perrinet et Pagot aux dépens envers Fougerard, et à ceux faits sur la demande en garantie; condamne Spin et les époux David aux dépens envers Perrinet et Pagot.

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT (Oise).

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sellier.

Audience du 25 juillet.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DE M. LE MARQUIS DE VILLETTE. — M. CORDIER DE MONTEUIL CONTRE M. DE DREUX-BRÉZÉ, EVÊQUE DE MOULINS, LÉGITAIRE UNIVERSEL.

La présence à la barre du Tribunal de M^e Berryer, Marie et Ploque, indique assez l'importance des intérêts à débattre dans ce procès. Il s'agit, en effet, de décider à qui doit être attribué un patrimoine de 4 millions composant la succession de M. le marquis de Villette.

M^e Marie, assisté de M^e Boudin, avoué près le Tribunal de Clermont, est chargé de soutenir la demande de M. Cordier de Montreuil.

M^e Berryer et Ploque, assistés de M^e Boursier, avoué, se présentent pour défendre le testament et les intérêts de Mgr l'évêque de Moulins.

Le siège du ministère public est occupé par M. Auger, procureur impérial.

L'audience est ouverte à onze heures, au milieu d'une foule nombreuse. Des dispositions particulières ont été prises pour l'installation de l'auditoire; les dames de la ville et des environs sont nombreuses et placées sur des banquettes disposées à la droite du Tribunal. Derrière le bureau du Tribunal, des sièges ont été disposés pour les autorités et les notabilités de la ville.

A l'appel de la cause, M^e Boudin, avoué, pose des conclusions tendantes à la nullité du testament et au maintien du codicille du 8 avril 1859; subsidiairement à autoriser le demandeur à faire la preuve que M. le marquis de Villette a déclaré, de son vivant, à plusieurs personnes, qu'il voulait léguer sa fortune au comte de Chambord pour l'indemniser du préjudice à lui causé par le testament du prince de Condé en faveur du duc d'Anjou.

La parole est donnée à M^e Marie pour développer ces conclusions.

M^e Marie : Ce qui fait l'importance du débat, ce qui excite à un haut degré l'attention du monde, ce n'est pas l'intérêt matériel de ce procès, bien que considérable; ce n'est pas le sentiment de l'hérédité légale contre l'hérédité testamentaire. Qu'est-ce donc qui nous amène ici? Ce sont les noms, les qualités, les prétentions des personnes engagées dans ce débat; ce sont surtout ces affirmations tranchées, hautes, contradictoires, au milieu desquelles j'espère chercher et trouver la vérité.

Il m'importe des mes premières paroles de bien fixer le but où nous tendons.

M. le marquis de Villette est décédé le 3 juin 1859, dans son château. Il laissait des héritiers au sixième degré, mais il laissait aussi un testament au profit de Mgr l'évêque de Moulins.

Mais, dans ce testament, il y a une clause par laquelle, à défaut de Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, il institue pour son légataire universel M. Léon de Montreuil, et à défaut encore, M. Alfred de Montreuil, fils de M. Léon.

Qu'ai-je à prouver? Je dis que la pensée constante de M. le marquis de Villette n'a jamais été de faire son légataire Mgr l'évêque de Moulins; je dis, au contraire, que sa pensée constante, incessante, de toute sa vie, alla plus haut, alla jusqu'au comte de Chambord. C'est la conviction de mes clients, c'est ma conviction personnelle. Je sais que cette prétention est bien périlleuse, mais je compte sur l'éloquence des faits pour prouver ma thèse.

C'est en 1836 que M. le marquis de Villette a écrit ses premières dispositions testamentaires. Entrons pour cela dans un côté de la vie du marquis de Villette, le côté politique. C'est dans sa pensée politique que je trouverai sa pensée testamentaire.

M. de Villette appartenait de cœur et d'âme à l'opinion légitimiste. C'était un partisan ardent de cette dynastie; sa devise le disait : *Toujours fidèle, toujours fidèle!*

Il était conséquent avec les principes de sa famille. La révolution éclatait, M. le marquis de Villette fut un des premiers, je le sais, à déposer ses lettres de noblesse, mais au jour de la Terreur, il reprit tous ses souvenirs, toutes les traditions de la famille, et depuis il n'a cessé de se retrouver dans le camp légitimiste, toujours fidèle, toujours fidèle, comme le dit sa devise.

Les splendeurs de l'époque n'eurent pas de prise sur lui; et quand une jeune et belle princesse vint visiter le château de Villette, il la reçut en gentilhomme, mais il ne fut pas chouli.

Vint la restauration. M. le marquis de Villette, à cette époque, resta attaché comme écuyer au prince de Bourbon. La restauration passa. M. le marquis de Villette, entra dans la vie privée. A peine la révolution de 1830 avait éclaté, que la mort du prince de Condé vint frapper toutes les âmes, et particulièrement celle de M. de Villette. Je dirai ce qu'il a pensé de cette mort; je serai très discret, mais il faut que je vous en dise quelque chose. M. de Villette ne crut jamais au suicide; sa pensée s'arrêta sur un crime, et jamais cette pensée n'est sortie de son esprit. Il avait une autre croyance. Le duc de Bourbon avait eu la pensée de faire le duc de Bordeaux son héritier; cependant, dans les papiers du défunt on ne trouva pas cette pensée réalisée.

C'est dans les grands revers que les pensées se concentrent, que les convictions deviennent plus fermes. Or, à partir de ce moment M. le marquis de Villette ne pensa plus qu'à la branche aînée. Ainsi, la duchesse de Berry est emprisonnée, il se propose pour otage, enfin, quand il veut se rendre compte à lui-même, voici ce qu'il écrit :

« Dégouté des hommes par le crime de 1830, je voulais aller offrir mes services à Leurs Majestés. Mais à quoi peut servir un humble sujet? Je me retirai dans la vie intime, béniissant et adorant toujours le successeur de nos rois. »

« Ma pensée, c'est lui, dit-il, mon sentiment, c'est lui; ma vie, c'est lui. La reine seule est au-dessus de lui! »

Dans cette disposition d'esprit, M. le marquis de Villette veut faire ses dispositions testamentaires. Il va consulter M. Bérard Desglajoux, l'homme que vous savez, le savant, le magistrat intègre, qui, pour ne pas manquer à son serment, a quitté la toge et est devenu l'un des conseils de la branche aînée. M. Bérard Desglajoux lui répond que la législation ne permet pas les fidéicommissaires; qu'elle les annule comme ayant le caractère de substitutions au profit d'incapables. Or vous savez qu'aux termes de la loi de 1832, le comte de Chambord est déclaré incapable. M. Bérard Desglajoux ajoute que sous la législation actuelle le fidéicommissaire ne peut être qu'un acte de confiance, mais qu'aucun acte écrit, aucune contre-lettre ne peut combattre utilement la loi.

Il s'agissait donc pour M. de Villette de faire une fraude à la loi; c'est le mot, c'est dit dans la consultation de M. Bérard Desglajoux. Il fallait donc trouver un tiers discret, digne de la plus grande confiance; il fallait que la libéralité

passât des mains du tiers entre les mains de l'institué. Voilà l'état des choses en 1836. En 1836, M. le marquis de Villette voulait violer la loi, investir un tiers de la totalité de ses biens, à la charge par lui d'en faire retour au comte de Chambord.

Le 15 mai 1836, il fait son testament : « Je meurs, dit-il, en disant hautement et dans mon âme et conscience : Non, le prince de Condé ne s'est pas suicidé ; il l'aurait voulu, qu'il ne l'aurait pas pu. Sa mort est la suite d'un crime. »

Il ajoute : « Je meurs en cherchant à exécuter l'intention bien connue du prince de Condé, de moi bien connue, à savoir, de laisser ses biens au duc de Bordeaux et à sa sœur, Mademoiselle. »

En conséquence, en mourant, je supplie S. A. R. Henri de France d'accepter l'offre que je lui fais de l'usufruit et de la propriété de tous mes biens meubles et immeubles existant au jour de mon décès. »

A côté de ce testament se trouve une lettre du marquis de Villette, adressée au duc de Bordeaux. Cette lettre se termine ainsi : « Je n'ai pas d'enfants, je laisse quelques biens, daignez en accepter l'offre. Oh ! ne rejetez pas cette supplique respectueuse. Pardonnez, Monseigneur, cette lettre ; je meurs, Monseigneur, et ce sont les noms vénérés de Charles X, de Louis-Antoine, de Caroline, qui se mêlent dans ma pensée avec celui de Dieu. »

Voilà l'œuvre d'un homme de cœur. Ce que je vois dans cette œuvre, c'est une pensée unique. La fortune du prince de Condé s'est perdue en des mains étrangères ; il veut réparer ce malheur, et tous ses biens il veut les donner à celui à qui ce malheureux prince destinait les siens.

Une lettre adressée à M. Bérard Desglajoux complète encore cette pensée. Dans cette lettre, il déclare : 1° que pour remplir ses intentions, il a fait choix d'un de ses parents les plus honorables, chargé du fidéi-commis, et 2° qu'il a fait un second testament explicatif du premier. M. de Villette termine en disant de brûler cette lettre.

Arrêtons-nous, messieurs, à cette première phase des faits. Nous sommes en 1836, et M. de Villette veut disposer de sa fortune, il est éclairé par la consultation de M. Bérard Desglajoux ; il fait son testament et il institue M. Léon Cordier de Montreuil son légataire universel. Si, à cette époque, on eût fait un procès, on eût trouvé des difficultés à prouver le fidéi-commis, et cependant, à cette époque, la pensée de M. le marquis de Villette était bien de laisser ses biens au duc de Bordeaux. Nous sommes en 1860, voyons si cette pensée a varié.

En 1840, M. de Villette se rend à Goritz ; il confirme au comte de Chambord la lettre par laquelle il lui a offert sa fortune. Il obtient une audience ; le prince accepte, et M. de Villette le remercie dans une lettre du 16 octobre 1840. Lecture est donnée de cette lettre, qui se termine ainsi : « Je n'ai pas d'enfants, monseigneur, et j'ai donc pu vous offrir l'obole du fidèle sujet. J'avais fait mon testament en 1836, mais je craignais qu'il ne fût pas accepté par vous. Deux testaments sont faits : l'un à cause des faits révolutionnaires qui s'accomplissent, est un fidéi-commis, et il est nécessaire de recourir au second ; il sera avisé par vous. »

« Moi, modeste et simple gentilhomme, je suis à vos pieds, et je baise encore cette main que vous m'avez admise hier à baiser, et je suis de vos sujets, monseigneur, le plus humble, le plus soumis, etc., etc. »

Cette lettre est précieuse, messieurs ; M. de Villette reste encore quelque temps à Goritz ; il est admis à dîner à la table du prince. Enfin, il revint en France, en novembre 1840. Il écrit de nouveau, et c'est ainsi que les archives de sa pensée se forment, et qu'on la trouve toujours la même dans les documents émanés de lui. Cette pensée est également fortifiée par sa correspondance. Il reçoit tout à tour des lettres du comte de Chambord, de la duchesse de Berry, de la duchesse d'Angoulême, de 1835, 1836, 1840, 1845. Dans toutes ces lettres, on lui exprime la reconnaissance pour la chaleur de ses sentiments, on exalte sa fidélité rare. M^{me} la duchesse de Berry lui dit particulièrement qu'elle n'a point oublié le généreux élan qui l'a porté à se proposer pour otage alors qu'elle était captive, et que ses sentiments, ses actions, perpétuent les traditions de fidélité et de dévouement de sa noble famille.

En 1851 et 1856, il reçoit encore des lettres de M. de Montbel et de M^{me} la duchesse de Berry. Cette dernière lui reproche avec beaucoup de grâce de ne pas visiter assez souvent les exilés. Elle lui parle d'une jeune personne, de Marie, fille du comte de..., sans fortune, qu'il faudrait marier, mais il lui faudrait 60,000 fr., et la princesse, avec beaucoup de délicatesse, mais sous un voile qu'on parvient à percer, fait entrevoir au marquis de Villette qu'on compte sur lui pour doter la jeune personne.

Ces lettres, cette confiance que lui témoignaient les princes, avaient porté l'adoration que M. de Villette leur portait jusqu'à l'exaltation. En voici la preuve. Dans une recommandation émanée de sa main, on lit : « Cette lettre de l'auguste princesse Marie-Thérèse de France, je veux qu'on l'enferme dans une boîte d'or, bien soudée, au milieu et au-dessous il y aura pivot à érou. Quand je serai mort, on me percerà la côte gauche, la plus voisine du cœur, et on y rivera cette boîte, dans laquelle seront renfermés les cheveux des deux princesses et ceux de ma mère adorée. »

Dans son testament, M. le marquis de Villette avait nommé pour ses exécuteurs testamentaires M. de Dreux-Brézé et M. le duc de Fitz-James. Mais ces deux personnages meurent, et, dans un codicille sans date, il les remplace, d'une part, par M. l'abbé de Dreux-Brézé, aujourd'hui évêque de Moulins, et, d'autre part, par M. le marquis de La Rochejaquelein, ancien pair de France, aujourd'hui sénateur. (Légères rumeurs sur le banc de la défense.)

M^{me} Marie : Si le mot ne vous convient pas, mon embarras est grand d'en trouver un autre. Je continue. En 1849, M. Delsol écrit qu'à cette époque M. le marquis de Villette veut donner tous ses biens au prince de la branche aînée. M^{me} de Nicolai écrit dans le même sens, et, en parlant du comte de Chambord, elle l'appelle le futur propriétaire du château de Villette. C'était donc alors une chose connue de tout le monde, que le prince devait être l'héritier du marquis de Villette. Chez le marquis c'était une idée fixe. En 1850, il reçoit une lettre de M. le duc d'Escars, qui lui parle du testament de M. le comte de Talaru, qui institue le comte de Chambord son légataire pour des biens se montant à 1,700,000 francs ; M. le duc de Levis lui écrit dans le même sens. Ces deux lettres prouvent que le marquis de Villette s'intéressait singulièrement à tout ce qui pouvait arriver d'heureux à la branche aînée, que ses amis le savaient et s'empressaient de l'informer de tous les faits de ce genre qui pouvaient l'intéresser.

En 1850, à l'occasion de la mort de M^{me} du Cayla, même préoccupation chez M. de Villette. On sait que M^{me} du Cayla a laissé ses biens au comte de Chambord. M. de Villette s'en réjouissait ; on sait les procès que ce legs a suscités ; à l'occasion de ces procès, M. de Villette a écrit et a reçu un grand nombre de lettres ; toutes se résument en ceci : que le marquis de Villette n'avait qu'une seule idée, celle d'enrichir les princes qu'il aimait.

Nous arrivons à 1857. A cette époque, M. de Villette avait pour locataire M. de Royer, alors procureur-général ; il consulte M. de Royer, dans la pensée de faire son testament. M. de Royer lui répond en lui envoyant les dispositions de la loi du 10 avril 1832, et en prenant soin de souligner les deux premiers articles, qui sont ainsi conçus : « Art. 1^{er}. Le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité à Charles X et à ses descendants et aux époux et épouses de ses descendants. » « Art. 2. Les personnes désignées dans l'article précédent ne pourront jouir en France d'aucun droit civil ; elles ne pourront posséder aucuns biens, meubles ou immeubles, et ne pourront en acquérir ni à titre gratuit ni à titre onéreux. »

Cela était clair ; la difficulté qui existait en 1836 existait la même en 1857 ; la réponse de M. de Royer était la même que celle donnée en 1836 par M. Bérard Desglajoux. Il s'agissait toujours de frauder la loi, d'attribuer des biens situés en France à un exilé de France, en un mot, à un incapable. M. le marquis de Villette cherche toujours des auxiliaires à cette fraude. Ce qu'il craint avant tout, ce qui le désole, ce

qu'il veut empêcher, c'est que ses biens pussent jamais tomber entre les mains de la branche cadette. Il consulte donc de nouveau des juriconsultes pour trouver un biais. Il consulte d'abord M. Rivière, qui, dans une longue consultation, déclare qu'il a trouvé un moyen d'é luder la loi, et n'oublie qu'une chose, celle d'indiquer ce moyen. Vien ensuite une nouvelle consultation de M. Bérard Desglajoux ; ce dernier est d'avis que pour que les biens ne tombent pas dans les mains de la famille d'Orléans, on pourrait, dans le cas où le légataire universel n'accepterait pas, ou ne pourrait accepter, la propriété des biens de M. de Villette appartenirait aux hospices du département de l'Oise. Tout ceci prouve donc que M. de Villette ne voulait pas laisser ses biens ni à l'évêque de Moulins, ni à tel ou tel autre de ses parents ou de ses amis, qu'il ne voulait les laisser qu'à une seule personne, à M. le comte de Chambord.

A son tour, M. Gaudry est consulté par M. de Cony, au nom de M. Léon de Montreuil. Quelle est la première objection de M. Gaudry quand on lui dit qu'on veut choisir pour fidéi-commis M. l'évêque de Moulins : « Mauvais choix, dit-il, mauvais choix ! On sait le dévouement des Dreux-Brézé pour la branche aînée, leur intimité avec elle. Il y a péril à choisir Mgr de Moulins pour fidéi-commis ; tout le monde verra que c'est un prête-nom. »

Cependant, après toutes ces consultations, M. le marquis de Villette fait son testament à la date du 8 avril 1859 ; voici le texte de ce testament : « Moi, Charles Villette, marquis de Villette, je meurs dans le giron de l'Eglise catholique. « J'institue pour mon légataire universel mon cher et vieil ami le comte de Dreux-Brézé, évêque de Moulins. « Dans le cas où il ne voudrait pas ou ne pourrait pas recueillir ce legs, j'institue au même titre pour mon légataire universel mon cher cousin Léon Cordier de Montreuil. »

Viennent ensuite des dispositions particulières pour M. Godefroy, régisseur du château, et pour les domestiques. Viennent enfin une dernière clause : « Tous les objets mobiliers et objets d'art se trouvant dans mon château de Villette ne seront pas vendus ; ils seront conservés en leur place tant que le château restera dans les mains de mon légataire universel. Cette collection est l'œuvre de trois générations. »

Je le demande, messieurs, si M. l'évêque de Moulins est le légataire universel, que deviendra cette clause de la conservation du mobilier et des objets d'art ? Ne sait-on pas que dans le château de Villette est conservé le cœur de Voltaire ? Voyez-vous le sourire de Voltaire, ce sourire que tout le monde connaît, si'il voyait passer son cœur entre les mains d'un évêque !

Je vous ai lu le testament, le texte du testament ; si je vous lisais le brouillon ! Dans ce brouillon, il est dit : « Je meurs dans le giron de la religion catholique, apostolique et romaine », et il est ajouté : « Je meurs fidèle à mon roi ; je meurs en disant, comme je l'ai toujours proclamé, que le prince de Condé ne s'est pas suicidé ; qu'il est mort victime d'un crime, et que Dieu, qui me voit, saura bien atteindre les coupables ! »

Arrêtons-nous ici, messieurs. Ah ! je vois là retracée de nouveau la pensée constante de M. de Villette, la pensée réparatrice du tort fait à la branche aînée par le testament du prince de Condé ; je retrouve là son idée fixe de réparer ce tort par l'abandon de tous ses biens, à lui, en faveur de la branche aînée.

Vous ne m'expliquez jamais comment M. de Villette, si il a voulu laisser ses biens à Mgr l'évêque de Moulins, a pu lui dire : « Vous êtes mon fidéi-commis ! » Quand je n'aurais que cette preuve contre vous, elle serait complète. C'est le dernier fait d'une vie qui se déroule pendant vingt-trois ans sans recevoir un démenti. Ainsi donc, plus de doute, le fidéi-commis reste là, dans toute sa nudité, dans toute son énergie, et si cet acte s'adresse à un incapable, de par la loi, de par l'ordre public, il est nul.

J'aurais fini, messieurs, ma preuve est faite, mais il faut répondre à tout. Oui, dira-t-on, il a pu se trouver une époque où M. de Villette a voulu faire un fidéi-commis ; mais il est revenu sur cette idée, et il a disposé autrement de sa fortune.

Eh bien ! soit ; supposons que M. de Villette, changeant de croyance, donnant un démenti à toute sa vie, a renoncé à vouloir donner ses biens au comte de Chambord et a choisi un autre légataire. Ce changement admis, pourquoi le nouveau légataire sera-t-il M. de Dreux-Brézé, évêque de Moulins ? Je comprends le marquis de Villette, le royalisme incarné, oubliant sa famille pour ses princes ; mais les princes écartés, je ne le comprends plus quand il se retrouve en présence de sa famille, et qu'il va songer à un étranger. Mais, dira-t-on, M. l'évêque de Moulins n'est pas un étranger pour lui, c'est un ami ; un ami de seconde ligne, je crois.

M. de Villette avait un ami du nom de Dreux-Brézé, mais ce n'était pas l'évêque de Moulins, c'était le marquis de Dreux-Brézé, pair de France, mort en 1848. Celui-là, dans son premier testament, M. de Villette l'avait nommé son exécuteur testamentaire. Eh bien ! à celui-là, à son ami d'enfance, un compagnon de toute sa vie, M. de Villette ne laissait pas la plus petite marque de libéralité. Il est donc hors de doute que M. de Villette n'a jamais pu penser à M. l'évêque de Moulins pour en faire le légataire de tous ses biens.

M. Marie, après avoir donné lecture de quelques passages d'un interrogatoire subi par monseigneur de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, par commission rogatoire, déclare que de l'ensemble de ses réponses il résulte pour lui la preuve d'un extrême embarras, et par conséquent la consécration de faits par lui soutenus, à savoir : l'existence du fidéi-commis, et il termine en ces mots : « Dans cette grave affaire, voici mon dernier mot. Je vous dis que d'après les faits, d'après les révélations qui sont la conséquence de ces faits, que vous les ayez connus ou que vous ne les ayez connus que du procès, vous ne pourrez plus vous méprendre sur la pensée du testateur ; je vous dis que vous ne pouvez prendre le legs, car, de deux choses l'une : ou vous le donnerez à Henri V, et alors vous donnerez la preuve de votre parjure ; ou vous ne le donnerez pas, et alors il n'y a pas un légatimiste qui ne crie à la spoliation du prince. Parjure ou déshonneur, voilà votre situation ; elle est affreuse, et ce n'est pas ma parole qui la fait telle, elle résulte de la logique écrasante des faits. »

Enfin, messieurs, dans le cas où ce que j'ai plaidé ne serait pas admis par vos consciences, dans le cas où il vous resterait un doute sur ce qui n'en fait pas dans mon esprit, nous avons demandé dans nos conclusions à être admis à faire la preuve des faits par nous avancés. Si donc mon procès n'est pas déjà gagné, il est impossible que la justice ne s'arrête pas, qu'elle ne cherche pas de nouvelles lumières, qu'elle n'ordonne pas un interrogatoire sur faits et articles, qui, fait sous la foi du serment, viendra compléter ce qui aura manqué à ma parole impuissante.

L'audience est levée à quatre heures, et renvoyée à demain dix heures et demie pour la plaidoirie de M^e Berroyer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE (ch. correct.)

(Corr. spondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Blanchet.

Audiences des 12, 13 et 14 juillet.

JOURNAL PÉRIODIQUE NON AUTORISÉ NI POURVU D'UN CAUTIONNEMENT. — MATIÈRES POLITIQUES. CONTRAVENTION A LA LOI ORGANIQUE DE LA PRESSE DE 1852.

Les circonstances atténuantes sont-elles applicables aux contraventions en matière de presse ?

Le journal de Die et de l'arrondissement, ayant dans son numéro du 13 mai 1860, publié un article intitulé : Annonces judiciaires, question de droit, le ministère public crut voir dans cet article une contravention à la loi de 1852 (article 5), et poursuivit le gérant du journal, M. Chevalier, imprimeur, devant le Tribunal correctionnel, pour avoir traité de matières politiques dans une feuille

ni autorisée ni pourvue d'un cautionnement. Voici le jugement rendu, sur cette poursuite, à la date du 11 juin 1860, par le Tribunal de Die.

« Attendu que Charles-Jules Chevalier est propriétaire d'un journal intitulé : Journal de Die et de l'arrondissement, qu'il publie tous les dimanches, cette feuille ou journal, un article emprunté au journal de Die intitulé : Annonces judiciaires, qui s'imprime à Paris, et se trouve dans une édition identique à celle du journal imprimé à Die ; « Attendu que, quoique cet article extrait du journal n'ait motivé aucune poursuite contre ce dernier journal, n'en est pas moins vrai qu'il traite de matières politiques, puisqu'il contient la critique des actes de plusieurs journaux relatifs à l'exécution de l'article 23 du décret organique de la presse du 17 février 1852 ;

« Attendu que Chevalier ne pouvait reproduire et publier la publicité d'un article traitant de matières politiques sans avoir au préalable obtenu l'autorisation et fourni le cautionnement prescrit ; que n'ayant pas satisfait à ces conditions, il a contenu aux dispositions des articles 1^{er} et 3^{es} du décret précité du 17 février 1852, et encouru les peines édictées par l'article 5 du même décret ;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de Chevalier ; « Attendu que l'article 1^{er} du Code pénal portant : « est une contravention, et l'infraction que les lois pénales « des peines correctionnelles est un délit, « il est évident que tout fait qui entraîne une amende de plus de 15 francs est un délit ;

« Attendu que le décret du 17 février 1852, en punissant d'une amende de 100 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, les infractions imputées à Chevalier, a dès-lors placé ces infractions dans la classe des délits ;

« Attendu qu'en vain on argumente de ce que dans quelques articles de ce décret on s'est servi du terme de contravention, car cette expression n'a eu pour but que de classer le fait, mais a simplement été insérée comme nomme d'infraction à la loi, d'observation de la loi ;

« Attendu que la seule classification légale du fait est d'une manière claire et formelle de l'article 1^{er} du Code pénal, et que toute interprétation contraire, que toute distinction que cet article n'autorise pas, doit être considérée comme un acte arbitraire, comme une infraction à ce même article ;

« Attendu que l'article 8 du décret du 11 août 1850, mettant aux Tribunaux de répression de modérer les peines en cas de circonstances atténuantes, et de faire l'application de l'article 463 du Code pénal aux délits de la presse, et faits objet de la poursuite caractérisant des délits, d'après l'article 1^{er} du Code pénal, il y a lieu d'admettre Chevalier le bénéfice de l'article 463 précité ;

« Condamne le nommé Charles-Jules Chevalier à 10 francs d'amende et aux frais. »

Cette décision se trouvant en désaccord avec la prudence de la Cour de cassation, et notamment avec l'arrêt qu'elle a rendu, chambres réunies, à la date du 22 novembre 1859, arrêt qui déclare l'article 463 du Code pénal inapplicable aux contraventions de presse, M. le procureur-général à la Cour de Grenoble a relevé appel de cette même décision.

Voici l'arrêt rendu par la Cour : « Ouf M. Proust, avocat-général, dans ses conclusions M. Casimir Ventavon, défenseur de Chevalier ; « Attendu que le décret de 1852, en soumettant à la loi d'une autorisation préalable et d'un cautionnement les journaux traitant de matières politiques, n'a donné la définition de ce qu'il fallait entendre par ces mots, et, en suite, laissé au juge l'appréciation de la question de savoir si l'écrit qui lui serait déposé portait ou non ce caractère ;

« Qu'il y a lieu de distinguer entre l'examen des questions de droit, où ces mêmes actes seraient punis ; que s'il est du devoir du magistrat d'interpréter l'application de la loi dans le sens où elle a été conçue pour atteindre les atteintes qui y seraient portées directement ou indirectement, il doit aussi reconnaître les cas qui ne seraient pas dans ses dispositions ;

« Attendu que l'article inséré par le prévenu dans le Journal de Die, du 13 mai dernier, contient quelques expressions qui sembleraient avoir un caractère politique, le sens du décret de 1852 ; mais que dans ses autres passages et surtout dans son ensemble, il ne peut être considéré comme une simple discussion de droit, à laquelle n'applique pas le décret de 1852 précité ;

« Qu'en effet le but général de cet article est de donner un compte de l'état de la question des annonces judiciaires, l'intérêt privé de tous les imprimeurs, lorsque cette question venait de recevoir une solution juridique devant le Tribunal de la localité ; que son objet est de faire sentir par des observations, exemptes de blâme et étrangères à la polémique, la nécessité d'arriver à une jurisprudence uniforme, en cessant les difficultés soulevées à cette occasion ; qu'il s'agit d'une simple controverse de droit et de jurisprudence, qu'il faut expliquer la nature de cet article par son esprit et l'esprit du journal qui le renferme ; qu'enfin il n'est pas de journal de jurisprudence qui ne se livre à des observations de ce genre sans être l'objet de poursuites ;

« Attendu que les circonstances particulières de la cause suffiraient, au besoin, pour résoudre les doutes qui pourraient subsister à cet égard ;

« Que l'article incriminé n'est qu'un emprunt textuel au journal le Gutenberg, feuille spéciale et industrielle publiée depuis longtemps, et non soumise à l'autorisation préalable ; que ce journal n'avait été l'objet d'aucune poursuite, d'où le prévenu devait naturellement conclure qu'il ne se mettait pas, en reproduisant l'écrit dont il est en contravention avec la loi ; que cet emprunt a été fait avec l'indication du journal auquel il était fait ;

« Attendu que le caractère personnel du prévenu, et qu'il est généralement rendu justice, sa moralité et ses sentiments viendraient encore, s'il était nécessaire, expliquer l'atténuation qui la dirigé dans une publication sans autorisation de sa part ;

« Attendu que les raisons qui viennent d'être données justifient d'examiner la question relative à l'application de l'article 463 ;

« Par ces motifs, « La Cour acquitte Chevalier, sans dépens. » M. le procureur-général s'est pourvu en cassation de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Brault.

Audience du 25 juillet.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — ACUSATION DIRIGÉE CONTRE UN ANCIEN DIRECTEUR D'UN JOURNAL DES CULTES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affaire de faux en écriture privée et en écriture de commerce dont nous avons parlé dans notre dernière chronique a reçu aujourd'hui sa solution.

M. Ernoul la somme de 10,000 fr., à raison des pour-
suites dont les faux commis par Durrien ont été l'occa-
sion; ces conclusions demandent, en outre, acte des ré-
serves faites par la partie civile, de réclamer plus tard
des dommages-intérêts qui seront justifiés par état.

M. le président: Accusé, avez-vous quelques observa-
tions à présenter sur l'application de la peine?

L'accusé, avec une vive émotion: Non, monsieur le
président.

M. le président: Et vous, M^e Crémieux?

M^e Crémieux: Messieurs, ma tâche n'est pas termi-
née; il me reste à faire à votre bienveillance un appel qui
sera entendu. Tout serait perdu pour ce malheureux si
vous prononciez une condamnation infamante, tout, jus-
qu'à la pension qu'il touche, et dont il ne serait pas seul
qu'à être privé, puisqu'il a derrière lui sa famille que votre
arrêt atteindrait d'une façon bien cruelle. La loi vous
laisse une grande latitude dans l'application de la peine,
j'ai dit ce que j'avais à dire, et je suis convaincu que la
Cour entendra l'appel que je fais à sa pitié.

M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera déli-
bé en chambre du conseil.

Après une courte suspension, la Cour reprend siège,
et M. le président prononce un arrêt qui, par application
des articles 147, 148, 164, 463 et 401 du Code pénal,
condamne Durrien à quatre années d'emprisonnement et
à 100 fr. d'amende.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour
condamne Durrien à payer à M. Ernoul la somme de
10,000 fr.; réserve à ce dernier ses droits pour l'avenir,
et condamne Durrien aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audience du 24 juillet.

LES HIRONDELLES DU PONT D'ARCOLE. — VAGABONDAGE.

Il y a une quinzaine de jours, on a beaucoup parlé de
la découverte d'un nid humain établi dans les arceaux du
pont d'Arcole, et de l'arrestation des habitants de ce nid,
lequel ne remonte pas à moins d'un an, et dont les vaga-
bondes qui y faisaient élection de domicile étaient désignés
par les marinières sous le nom de hironnelles du pont
d'Arcole.

La nichée, composée de cinq individus, est devant le
Tribunal; ce sont les nommés: 1^o Ducastel, peintre sur
porcelaine, seize ans et demi; 2^o Chatel, ébéniste, dix-
neuf ans; 3^o Legendre, maçon; 4^o Ménil, maçon, et Blot,
maçon.

Le sieur Vaudeville, brigadier du service de sûreté, ex-
pose ce qui suit:

Informé que, depuis quelque temps, des individus aux
allures suspectes et paraissant faire partie d'une bande de
malfaiteurs, cherchaient un refuge, non-seulement la nuit,
mais même en plein jour, dans les arceaux du pont d'Arcole,
j'exerçai une surveillance, et le 6 juillet, à cinq heures du
matin, certain que les oiseaux étaient au nid, j'exécutai l'as-
sension, et je trouvai, entre le cinquième et le sixième ar-
ceau, deux espèces de lits-de-camp, faits avec des planches
provenant d'épaves de bateaux; ces lits étaient couverts de
paille et de paillasons. Dessus étaient couchés et endormis
profondément les cinq prévenus; deux d'entre eux étaient
chaussés de souliers de castor entièrement neufs; je trouvai
là aussi un poulet rôti. Je sévillai ces individus, je les fis
descendre et les conduisis au bureau du service.

A cette déposition, il est bon de joindre la partie sui-
vante du procès-verbal de M. le commissaire de police:

Nous sommes transportés, accompagné des agents du
service de sûreté, au pont d'Arcole, à l'effet de reconnaître et
constater le gîte que s'étaient créé les inculpés.

Le pont d'Arcole est, comme on sait, formé d'une seule
arche, jetée avec une grande hardiesse architecturale d'un
côté de la Seine à l'autre.

Nous étant fait conduire en bateau sous cette arche, nous
reconnaissons qu'au milieu du cintre, environ entre le cin-
quième et le sixième arceau, il existe un petit plancher com-
posé de quelques débris de vieux bois et jeté d'un arceau à
l'autre sur un espace de 1 mètre 80 environ.

Ce plancher est surmonté de deux parties latérales destinées
à le garantir contre le vent; puis à l'intérieur, il est garni de
paille, ainsi que le révélaient quelques fragments qui passent
au dehors.

Ce séjour offre les plus graves dangers pour la sécurité de
ses habitants, en ce que le moindre mouvement qui dépla-
cerait une planche ferait écouler cet édifice aérien dans
l'abîme.

Pour y parvenir, il faut s'élever avec une agilité et une
adresse surprenantes les bords intérieurs des arceaux en
fonte, et gravir ainsi l'arche du pont jusqu'à cette étrange de-
meure.

Les marinières nous rapportent que cette cabane existe de-
puis un an environ; qu'ils ont cru remarquer que l'un des
individus qui l'habitait y était resté malade pendant un
mois, ou tout au moins qu'il avait eu un grand intérêt à n'en
point sortir, et que ses camarades lui apportaient chaque
jour les aliments nécessaires.

L'habitation était comme parmi les ouvriers du port, sous
cette dénomination: le nid d'hirondelles, et les malfaiteurs
qui l'habitait ne sortant que la nuit et ne rentrant que le
matin, étaient qualifiés par eux: les oiseaux de nuit.

Du quel, ou même de la berge, il est difficile d'apercevoir
la cabane, ce qui explique qu'elle ait pu échapper aussi
longtemps à la vigilance des agents.

Ducastel a déjà été détenu par voie de correction, à la
Roquette, puis arrêté et détenu à Mazas; sa mère donne
sur son compte les plus détestables renseignements, et a
porté plainte contre lui au commissaire de police de son
quartier.

Ménil a été arrêté six fois et a subi cinq condamnations
pour vagabondage, vol et mendicité.

Chatel a été condamné cinq fois pour vol, vagabondage
et escroquerie.

Blot est repris de justice pour la troisième fois.

M. le président interroge Ducastel:

D. Vous vous dites propriétaire?

Ducastel: Oui?

M. le président: Propriétaire, sans doute, de l'habitation
du pont d'Arcole?

Ménil: Non, m'sieu, il a dit qu'il était propriétaire d'une
maison, et que pour pouvoir tout louer il habitait dans le
pont.

M. le président, à Ducastel: C'est vous qui avez bâti cette
cabane?

Ducastel: Non, m'sieu, j'y étais depuis quatre jours seule-
ment; il y a cinq ou six mois j'avais découvert par hasard
un nid d'hirondelles, mais je ne savais pas qu'est-ce que la bâtir;
concluez.

M. le président: Moi, voilà comment ça est fait: J'avais rencon-
tré, sur la place de la Bourse Ducastel: — Comment ça va? —
Comment ça va? — Merci, enfin les politesses d'habitude. — Ou
que j'y dis, pas ça va, pas les garnis sont chers, — Viens
avec moi voir, qu'il me dit.

M. le président: Ah! il vous a invité à aller voir? —
Où que tu demeures? — Ah! m'en parle pas,
d'aller me voir, ça va, pas les garnis sont chers, — Viens
avec moi voir, qu'il me dit.

M. le président: Ah! il vous a invité à aller voir? —
Où que tu demeures? — Ah! m'en parle pas,
d'aller me voir, ça va, pas les garnis sont chers, — Viens
avec moi voir, qu'il me dit.

M. le président: Ah! il vous a invité à aller voir? —
Où que tu demeures? — Ah! m'en parle pas,
d'aller me voir, ça va, pas les garnis sont chers, — Viens
avec moi voir, qu'il me dit.

M. le président: Ah! il vous a invité à aller voir? —
Où que tu demeures? — Ah! m'en parle pas,
d'aller me voir, ça va, pas les garnis sont chers, — Viens
avec moi voir, qu'il me dit.

M. le président: Ah! il vous a invité à aller voir? —
Où que tu demeures? — Ah! m'en parle pas,
d'aller me voir, ça va, pas les garnis sont chers, — Viens
avec moi voir, qu'il me dit.

contré Ducastel qui m'a offert un logement dans le pont, j'y
ai été.

Voilà pour la prévention de vagabondage; restent les
vois de provisions et de chaussures; c'est Ménil qui a volé
le poulet rôti; de concert avec Chatel il a volé un pain dans
la hotte d'un porteur, puis un autre pain à un étalage;
Blot a volé pour son usage une paire de souliers de cas-
tor.

Legendre qui est sans antécédents, et contre lequel ne
s'élève que ce seul fait d'une nuit passée dans le pont, a
été acquitté. Les quatre autres prévenus ont été condam-
nés chacun à six mois de prison et cinq ans de surveil-
lance.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du
journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent
l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne
veulent pas éprouver du retard dans la réception du
journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt
est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-
son de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 JUILLET.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correc-
tionnelle pour lait falsifié:

La femme Darbois, laitière, rue d'Estrée, 14 (36 p. 100
d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur
Daux, laitière, 452, rue Saint-Lazare (24 p. 100 d'eau), à
six jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Buisson,
gérant de la laiterie sise rue Saint-Lazare, 138, pour le
compte du sieur Magnan, rentier, à Champerré (Seine)
(22 p. 100 d'eau), à 50 fr. d'amende et aux dépens solidaire-
ment avec Magnan; le sieur Gauvain, laitière, rue de
Paris, 29 (19^e arrondissement), 22 p. 400 d'eau), à 50 fr.
d'amende; le sieur Denekel, laitière, rue de Meaux, 26, à
La Villette (13 p. 100 d'eau), à 50 fr. d'amende; le sieur
Vassal, laitière, Passy, rue du Bel-Air, 19, à 50 fr. d'amende;
la fille Lautard, laitière, rue Geoffroy-Marie, 1, à
50 fr. d'amende.

Pour vin falsifié: La femme Edard, marchande de vins,
rue Saint-Spire, 4, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: Le sieur Bisch, bou-
langier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 64 (livré 510 gram-
mes de pain seulement sur 525 grammes vendus), à 50
fr. d'amende.

Pour faux bol à peser l'huile: Le sieur Vachias, fruitier,
rue de Valenciennes, 40, à 16 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue:
Le sieur Lucas, distillateur, rue de Lourcine, 86 (sirop de
groseille sans groseille et sirop de gomme ne contenant
qu'une quantité insuffisante de gomme), à 50 fr. d'amende;
le sieur Rousseau, distillateur, rue du Four-St-Ger-
main, 15 (sirop de gomme ne contenant que 3 grammes
de gomme par litre), à 25 fr. d'amende; le sieur Baudoin,
distillateur, rue du Bac, 53 (sirop de groseille sans gro-
seille et sirop de gomme sans gomme), à 50 fr. d'amende;
les sieurs Sadoul et Cordier, distillateurs, rue de Sèvres,
20 (sirop de groseille sans groseille et sirop de gomme
sans gomme), chacun à 50 fr. d'amende.

— Afin qu'elle n'en ignore, M^{lle} Marie Lucas, sans au-
tre profession connue que celle de fille majeure, sera dé-
sormais informée qu'en quittant le faubourg Saint-Antoine,
lieu de son dernier domicile, elle y a laissé un certain
nombre de mécontents, qui aujourd'hui s'étaient donné
rendez-vous à l'audience du Tribunal correctionnel et ne
se sont pas gênés pour dire d'elle ce qu'ils pensent.

Le premier mécontent est un vieil ébéniste, qui déclare
ceci:

« Etant veuf et à la connaissance de tout le quartier que
j'avais pas mal d'effets de ma défunte, c'est pas les propo-
sitions de mariage qui m'ont manqué; mais n'étant pas
dans mes idées-idees de tomber en secondes noces, je
bouillottais comme-ci comme-ça, tantôt d'une manière, tan-
tôt d'une autre, sans faire de mal à personne, jusqu'à temps
que j'ai rencontré M^{lle} Marie, qui m'a pris en douceur, au
point de la conduire une fois à mon domicile.

M. le président: Et elle vous a dévalisé?

Le vieil ébéniste: Pas tout à fait de tout, mais elle m'a
emporté le meilleur, un chape de ma femme, des draps de
toile et 22 francs. Après mon malheur, ayant pris des ren-
seignements sur cette demoiselle, j'ai appris qu'elle ne fai-
sait pas quasiment d'autre métier que la dévalisation des
hommes.

Le second mécontent est un jeune ébéniste: Ayant fait
la connaissance de M^{lle} Marie, qui se disait fleuriste à ga-
gner ses 55 sous à 3 francs par jour, je me suis dit: C'est
bien mon affaire; nous pouvons nous arranger ensemble:
elle paiera son écot et moi la mienne. Les premiers jours,
ça m'a suffoqué qu'elle venait toujours me trouver à mon
atelier, disant que les fleurs ne marchaient pas; alors c'é-
tait mon argent qui marchait, et surtout bien étonné qu'elle
refusait d'entrer de boire n'importe pas quoi, et même
souvent d'attendre chez les marchands de vins sans qu'on lui
fasse signe.

M. le président: Cela aurait dû vous éclairer sur son
honnêteté.

Le jeune ébéniste: Je lui disais bien qu'elle était un peu
sur sa bouche, que ça ne pouvait pas la mener loin; mais
elle me répondait: « Faut pas que ça t'inquiète, mon petit;
ma mère et ma grand'mère m'ont gâtée, et quand elles
mourront j'ai mon pain cuit; par conséquent, je peux me
passer mes petites fantaisies. »

M. le président: Dites en quoi vous avez été sa dupe.

Le jeune ébéniste: De ce qu'on nous voyait ensemble,
elle a profité de la chose pour dire que nous allions nous
marier, et elle a emprunté de l'argent sous mon nom à
toutes mes connaissances, jusqu'à des bouteilles d'eau-de-
vie et de rhum aux marchands de vin qui savent que je
suis bon pour payer. Au jour d'aujourd'hui, ça peut se
monter à 65 fr., à moins qu'il n'en vienne encore, car toute
les jours je découvre du nouveau, ici un litre, là une cho-
pine, et quand je dis à tout ce monde qu'ils ont eu tort de
lui livrer sous mon nom, ils me répondent que si je ne
les paye pas, je serai aussi voleur qu'elle. Excusez du
peu! faudra bien que je les paye tons.

Le troisième mécontent est un ébéniste d'âge moyen.
Pour celui-là, Marie Lucas n'était pas une fleuriste, mais
la veuve d'un fournisseur de l'armée d'Italie, mort en
fournissant, sur les lieux mêmes de la fourniture. Elle
avait, lui avait-elle dit, des réclamations considérables à
faire au gouvernement. Quand elle serait payée, elle achè-
terait une maison de campagne, une voiture et un cheval,
et elle offrirait le tout, avec sa main, à l'ébéniste, qui, de
tous les hommes qu'elle avait rencontrés, était celui qu'elle
jugeait le plus digne de remplacer son fournisseur.

M. le président: Qu'est-il arrivé à la suite de tous ces
mensonges?

L'ébéniste: Elle m'a fait commé à l'autre, au jeune; je

l'ai trimbalée chez toutes mes connaissances, auxquelles
elle a emprunté de tout, or, argent, sucre, salade, jus-
qu'à deux ombrelles et un parapluie; total, que j'en suis
pour 82 francs.

La liste des mécontents étant épuisée, le Tribunal a
prononcé contre la défallante une condamnation à six
mois de prison.

— Julien est un vétéran de la police correctionnelle; il
a cinquante-cinq ans. A quatorze ans, il y faisait ses pre-
mières armes et y était condamné à la correction jusqu'à
l'âge de vingt ans. Depuis, il y est revenu fréquemment, et
la dernière fois pour s'y voir condamner à trois ans de
prison. Aussi son éducation judiciaire est-elle fort avan-
cée, et sur le point de fait comme sur le point de droit il
a ses arguments tout prêts.

Une crémière vient déposer ceci: Trois individus en
blouse, dont monsieur en était un, sont entrés dans mon
établissement et m'ont demandé trois petits verres. Pen-
dant qu'ils prenaient leur consommation, entendant crier
des cerises dans la rue, je suis sortie pour en acheter une
livre pour mon petit qui les adore. En rentrant dans ma
boutique, quoique je n'aie pas été dehors plus de trois mi-
nutes, je n'ai plus trouvé mes trois individus ni mon fro-
mage d'Italie qui était à l'étalage. Grand Dieu! je dis, je
suis perdue! les scélérats m'ont dévalisé mon fromage
d'Italie pesant plus de trois livres, à seize sous la livre!
Vite je suis sortie dans la rue, et j'ai aperçu celui-là qui se
sauvait tant qu'il pouvait avec son bras tressoué sous sa
blouse. « C'est lui qui a mon fromage d'Italie, je dis; je
vois ça à sa dégaine; le monstre ne le portera pas en ter-
re. » Je cours après lui comme le vent, mais lui, tout
vieux qu'il est, il allonge le pas comme un lièvre, prend
par la rue de la Bienfaisance, et ce n'est qu'à la place de
l'Europe que j'ai pu le rejoindre.

En me voyant arriver, il a jeté mon fromage d'Italie au
loin, a mis ses deux mains dans ses poches, et s'est
mis à m'attendre en marchant au petit pas, comme un
homme qui se promène dans ses propriétés. Mais, malgré
qu'il avait pas l'air de ne pas me comprendre quand je
l'appelais voleur, j'ai tant crié, tant crié contre lui, et ram-
massé mon fromage d'Italie, que je lui ai reproché sous le
nez, que le monde s'est mis avec moi et qu'il a été forcé
de revenir à la maison, où je l'ai fait arrêter par un brave
sergent de ville. Les trois guesards n'avaient pas même
eu la chose de me payer les trois petits verres.

Pendant cette déposition, Julien s'est recueilli et il est
tout prêt à répondre aux interpellations de M. le prési-
dent.

M. le président: Voilà qui est positif; vous entrez dans
une boutique, et non seulement vous y consommez sans
payer, mais vous y volez un fromage d'Italie.

Julien, la voix grave et comptant ses mots: Pour le pe-
tit verre, si madame a bien cherché, elle doit avoir trouvé
mes deux sous sur sa table.

La crémière: Je jure sur tout ce qu'on voudra, que je
n'ai pas vu les deux sous sur la table.

Julien, lui adressant un regard magistral: Madame, les
serments ne font rien devant la justice, c'est la vérité qui
fait tout. Vous avez quitté votre boutique; on peut avoir
volé mes deux sous; cela ne me regarde plus; il n'y a pas
de flagrant délit; vous ne m'avez pas vu partir sans payer,
le droit est pour moi.

M. le président: Et le fromage d'Italie que vous empor-
tez et que vous avez jeté dans la rue quand vous vous
êtes vu poursuivi!

Julien: Rétablissons les faits. Madame trouve son fro-
mage d'Italie dans un endroit de la rue, moi dans un au-
tre. Qui est-ce qui prouve que c'est moi qui l'ai pris? Nous
étions tous dans la boutique; pourquoi moi plutôt que les
autres?

M. le président: Parce qu'elle vous l'a vu jeter en vous
poursuivant.

Julien: A-t-elle des pièces à conviction pour prouver
son affaire? Moi, j'en ai, et qui prouvent mon innocence.
Je porte aujourd'hui le même pantalon et la même blouse
que le jour en question. Si j'ai emporté le fromage d'Ita-
lie il faudra qu'il ait des taches de graisse à la blouse et
au pantalon; qu'on me fasse le plaisir de les examiner, et
on verra qu'ils n'y a rien, et ils n'ont pas été lavés puisque
je suis en prison depuis l'époque.

Julien n'a pas épuisé le répertoire de ses arguments,
mais il a épuisé la patience du Tribunal, qui, prenant en
considération ses antécédents plus haut rappelés, l'a con-
damné à une année d'emprisonnement et à cinq ans de
surveillance.

— Il ya quelques jours, un grand journal racontait le
désespoir d'un chardonneret, qui, ne pouvant se consoler
du départ d'un serin, son compagnon de cage, s'était laissé
mourir de faim: « Grande défaite pour la théorie de
Descartes ajoutait le grand journal, qui nie tout sentiment
à la gent animale, hors à l'espèce humaine. »

Décidément Descartes a du malheur, car voici un petit
procès qui prouve encore contre sa doctrine, à savoir l'ab-
sence de sentiment, même chez l'espèce humaine, repré-
sentée cependant, en cette occasion, par un de ses plus
charmants échantillons, une fraîche et jolie fille de dix-
sept ans, M^{lle} Clara Chartain, piqueuse de bottines.

M^{lle} Clara possédait un serin, qui s'est envolé de sa
cage. Non-seulement elle n'est pas morte de chagrin,
comme l'eût fait un chardonneret bien appris, mais elle
n'a jamais été si vivante, si remuante, si impatiente, si
bryuante, si cassante. Elle s'en est prise à tous ses voisins
de la disparition de son serin, les accusant tous, ensemble
et séparément, de le détenir illégalement.

Beaucoup de voisins, ainsi accusés, ont eu peur de la
tempête excitée dans ce cœur de jeune fille, et l'ont apai-
sée en ouvrant toutes leurs portes, en exhibant toutes leurs
cages; un seul a résisté, un jeune homme, M. Lucien
Bontils; il n'a pas voulu se soumettre à l'humiliation d'une
visite domiciliaire, d'où M^{lle} Clara en a inféré, non-seule-
ment la détention de son serin, mais une foule de choses
à l'endroit et au détriment de la réputation de M. Lucien.

En moins de rien, et de par la vertu de la langue de M^{lle}
Clara, M. Lucien passait: 1^o pour avoir fait mourir sa
mère de chagrin; 2^o pour avoir été chassé de chez son
maître d'apprentissage; 3^o pour ne pas payer son loyer ni
ses dettes; 4^o pour ne pas tenir ses promesses envers un
sexte faible.

Un moment vint où il fut impossible à M. Lucien de
supporter plus longtemps les quolibets de ses camarades,
et un matin qu'il se trouvait face à face sur l'escalier avec
M^{lle} Clara, il lui demanda une explication.

L'explication fut chaude; elle dura longtemps, attira les
voisins, et se termina par un soufflet, soufflet de la petite
espèce, car il émanait de la main de Clara, mais enfin un
soufflet.

C'est pour cette voie de fait que Lucien a porté plainte
devant le Tribunal correctionnel. En vain ses amis l'en
avaient dissuadé, en vain ils lui avaient représenté qu'il y
a soufflets et soufflets, qu'un galant homme ne se croit pas
offensé parce que cinq jolis doigts se sont imprimés sur
sa face: Julien a persisté. Le secret de sa persistance, il
l'a dit à l'audience: « Si je passe ce soufflet-là à M^{lle} Cla-
ra, ça ne finira jamais; jamais on ne pourra me forcer à
épouser une femme flétrie par la justice.

Témoins entendus, le Tribunal a condamné M^{lle} Clara à
16 francs d'amende. Rendons cette justice à M. Lucien,
que cette condamnation, toute modérée qu'elle soit, a paru
le satisfaire pleinement.

— Bien que nous ayons dit, dans notre numéro d'a-
vant-hier, que c'était à tort que plusieurs journaux avaient
annoncé que la peine de mort prononcée contre le grena-
dier Merlinge par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris avait
été commuée en celle de dix années de travaux forcés,
nous retrouvons aujourd'hui dans le *Constitutionnel*, la
Presse et le *Pays* la reproduction de l'annonce de cette
prétendue commutation de peine en faveur de Merlinge.

Nous regrettons d'être obligés de rectifier de nouveau
cette assertion, qui n'a rien de fondé. Ce n'est qu'aujour-
d'hui 25 juillet que l'administration supérieure a terminé
l'examen des procédures concernant le grenadier Mer-
linge, le voltigeur Jauch et le chasseur Tabouriech, et ce
n'est que demain que les pièces seront mises sous les
yeux de l'Empereur. Il n'y a donc eu encore aucune dé-
cision prise.

COMPAGNIE

des CHEMINS DE FER ALGÉRIENS.

CAPITAL SOCIAL: 55 MILLIONS DE FRANCS,
divisé en 110,000 actions de 500 francs chacune.

Subvention accordée par l'Etat: 6 millions.

Minimum d'intérêt garanti par l'Etat:
5 pour 100 pendant soixante-quinze ans, conformé-
ment à la loi du 20 juin 1860.

La concession a été accordée, par décret du 11
juillet, à

MM. Albert Rostand, des Messageries impériales
(services maritimes), administrateur de la Société gé-
nérale du Crédit industriel et commercial, adminis-
trateur des Docks de Marseille;

Jules Gautier, banquier, administrateur des chemins
de fer du Dauphiné;

Le comte Branicki, administrateur du Crédit fon-
cier;

Eugène Lacroix, architecte;

William Gladstone, administrateur du chemin de
fer d'Orléans et de la Société du Crédit industriel;

H.-T. Hope, de Londres.

Cette concession se compose de:

1^o La ligne d'Alger à Bidah, déjà construite en
partie par l'Etat, et devant être livrée à l'exploitation
dans un an (49 kilomètres);

2^o La ligne d'Oran à Saint-Denis-du-Sig, devant
être livrée à l'exploitation dans trois ans (60 kilomè-
tres);

3^o La ligne de Philippeville à Constantine, devant
être livrée à l'exploitation dans quatre ans (77 kilo-
mètres).

Ces trois chemins forment les têtes de lignes du
réseau algérien. L'exécution de ce réseau est réser-
vée à la Compagnie, et dès aujourd'hui l'Etat garan-
tit aux capitaux qui seront alors nécessaires un mi-
nimum d'intérêt de 5 pour 100.

La durée de la concession est de quatre-vingt-
dix-neuf ans, à dater de la dixième année après la
promulgation du décret de concession.

Avantages offerts aux souscripteurs.

1^o L'Etat assure à la Compagnie pendant soixante-
quinze ans un minimum d'intérêts de 5 pour 100,
amortissement compris.

L'effet de cette garantie est parfaitement assuré.
Les concessionnaires ayant traité à forfait pour la
construction des chemins, avec de puissants entre-
preneurs anglais, la Compagnie se trouve ainsi mise à
l'abri de tout mécompte.

2^o Il n'y aura aucun partage de bénéfice avec l'Etat,
quelque élevé que puisse être le résultat de l'ex-
ploitation.

3^o En évaluant le trafic, les ingénieurs de l'Etat se
sont basés sur la circulation actuelle et la probabili-
té d'une augmentation analogue à celle qui a été
constatée en France. Il y a lieu de penser que ces
estimations seront notablement dépassées en Algé-
rie, comme cela a eu lieu dans tous les pays où les
chemins de fer se substituent à une viabilité impar-
faite, ont donné un puissant essor au développe-
ment de l'agriculture et de l'industrie.

Conditions de la Souscription:

Versement en souscrivant, 50 fr. par action.

Ce versement sera complété jusqu'à concurrence
de 125 fr. dès que la Compagnie sera en mesure de
faire connaître à chaque souscripteur le nombre
d'actions qui lui sera attribué.

Les appels ultérieurs de fonds fixés par le conseil
d'administration seront annoncés au moins un mois
à l'avance.

Les actionnaires jouiront d'un intérêt de 5 pour
100 sur les sommes versées.

On souscrit à Paris, du mardi 24 au lundi 30 juillet
inclusivement, au siège de la Société générale du
Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-
d'Antin, 66.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE
FER DE L'ÉTAT. — Le troisième tirage des obliga-
tions de la Société autrichienne I. R. P. des chemins
de fer de l'Etat, a eu lieu le 20 juillet, à Vienne, au
siège de la Société.

Voici la liste des numéros sortis:

Table with 4 columns of numbers: 2,501 à 2,600 100 398,801 à 398,900 100, 12,801 à 12,900 100 399,801 à 399,900 100, 29,251 à 29,268 18 434,541 à 434,579 39, 40,101 à 40,200 100 481,401 à 481,500 100, 107,801 à 107,900 100 508,001 à 508,100 100, 124,401 à 124,500 100 520,751 à 520,789 39, 214,6

caisse principale, à Vienne, seront faits en valeurs de banque, au cours moyen de la semaine précédente.

Bourse de Paris du 25 Juillet 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 05, Hausse de 25 c).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Cours (e.g., 67 90), Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier) and Price/Change (e.g., 880, Beziens).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Autrichiens, Victor-Emmanuel) and Price/Change (e.g., 680, 397 50).

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Lyon, Oblig. foncier) and Price/Change (e.g., 1025, 1000 4 0/0).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Orléans 4 0/0, nouvelles) and Price/Change (e.g., 291 25, 296 25).

Jeu, au Théâtre-Français, Iphigénie en Aulide, tragédie en cinq actes, de Racine, et Tartuffe, comédie en cinq actes, en vers, de Molière.

— A l'Opéra-Comique, rentrée de Mme Ugalde et de M. Couderc: la Fille du Régiment, Mme Ugalde remplira le rôle de Marie, M. Jourdan celui de Tonio. Maître Pathelin; M. Couderc jouera le rôle de Pathelin.

naire au bénéfice de M. Magilton, l'incomparable acrobate américain des Montagnes-Rouches. Le bénéficiaire de cette fête en sera M. Fisher, son ami, débuteur à cette fête en bas, dans une course à fond de train. Le spectacle sera terminé par la grande course aux trapèzes par trois personnes. Tout Paris voudra assister à cette représentation unique.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 26 JUILLET.

OPÉRA. — Iphigénie en Aulide, Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — Le Chien du Jardinier, Maître Pathelin. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASSE. — Les Fous Bonshommes. PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de Mimi Bamboche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etudiants. AMBIGU. — Le Juif-Errant. GAITÉ. — La Petite Pologne.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DU RHONE

Etude de M. TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 24. Vente judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, en un seul lot. Des HAUTS-FOURNEAUX, FONDERIES et FORGES du Rhône et du Giers, sis à Givors (Rhône). Et de trois CONCESSIONS DE MINÉRAIS DE FER sises dans l'arrondissement de Dole (Jura).

tériel d'exploitation. Mise à prix : 550,000 fr., outre les charges. Pour les renseignements, s'adresser : A M. TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 24; A M. Henri Rolland, syndic de la faillite Boudhulle, à Lyon, rue de la Bourse, 35; Pour visiter l'usine, au concierge, à Givors; Et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon, où il est déposé. (1028).

MAISON A ROMAINVILLE Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, le jeudi 16 août 1860. D'une MAISON avec terrain de 114 mètres, sise à Romainville, rue de Paris, 58. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser à M. LEVESQUE, avoué poursuivant; ou à M. Tricot, huissier, à La Villette. (1054)

MAISON VIEILLE-NOTRE-DAME, A PARIS Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 août 1860, deux heures de relevée. D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue Vieille-Notre-Dame, 8 et 10, quartier du Jardins-Plantes. Cette maison, aujourd'hui vacante, était louée précédemment 1,600 fr. Mise à prix 12,000 fr. S'adresser : à M. CARON, De Benazé, Levaux, avoués à Paris. (1035)

3 MAISONS A PARIS Etude de M. Ernest MOREAU, avoué, place Royale, 21, à Paris. Vente, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 18 août 1860, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris. 1° D'une grande MAISON et dépendances sise

à Paris, place de la Rotonde-du-Temple, 18. 2° Une autre grande MAISON et dépendances avec vaste terrain, le tout d'une superficie d'environ 3,500 mètres, sise à Paris, place du Trône, 17 et 19. 3° Et d'une autre MAISON et dépendances et vaste terrain, le tout d'une superficie de 1,072 mètres 58 centimètres environ, sise à Paris, rue de Cotta, 22 et 24, et rue Lenoir, 13 et 15. Mises à prix : Premier lot : 70,000 fr. Deuxième lot : 60,000 fr. Troisième lot : 100,000 fr. Revenus, susceptibles d'une grande augmentation: Premier lot : 7,330 fr. Deuxième lot : 4,920 fr. Troisième lot : 11,595 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. Ernest MOREAU, avoué, place Royale, 21; à M. Estienne, avoué, rue Ste-Anne, 34; à M. De Madra, notaire, rue St-Anoine, 205; et sur les lieux pour les visiter. (1053)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES VILLE DE PARIS Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOUQUARD et J.-E. DELAPALME, le mardi 14 août 1860, en un seul lot. D'un grand TERRAIN contenant 10,347 mètres 33 cent. environ, situé à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 133 à 145, rue Neuve-de-Barry et rue des Ecuries-d'Artois, sur lequel terrain se trouvent en ce moment les anciennes écuries du Roule. Mise à prix : à 200 fr. le mètre : 2,069,466 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. MOUQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 3, dépositaire des plans et du cahier d'enchères; Et à M. J.-E. DELAPALME, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 5. (1051)

HOTEL ET MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 août 1860, midi. 1° D'un HOTEL à Paris, rue de Choiseul, 3. Contenance: 746 mètres. Produit: 44,940 fr. Mise à prix : 500,000 fr. 2° D'une MAISON à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25. Produit: 20,730 fr. Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser à M. BAVEAU, notaire, rue St-Honoré, 163. (1052)

FONDS DE COMMERCE D'HABILLEMENTS

Adjudication, par suite de faillite, en l'étude de M. S. DU BOYS, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27, le lundi 6 août 1860, à midi. D'un FONDS de commerce de marchand CONFECTIONNEUR EN GROS D'HABILLEMENTS POUR HOMMES, situé à Paris, rue Coquillière, 35, du droit au bail et du mobilier industriel. Sur la mise à prix de : 500 fr. avec faculté d'acquiescer les marchandises au prix fixé par le cahier des charges. S'adresser : audit M. DU BOYS; A M. F. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6; Et dans l'établissement à vendre. (1050)

ACTIONS ET CRÉANCES

Etude de M. GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. Vente le 8 août 1860, midi. De 24 ACTIONS de la compagnie baleinière du Havre. Mise à prix : 1,200 fr. Et de trois lots de CRÉANCES. S'adresser à M. GUYON et à M. Hecean, rue de Lancry, 9. (1055)

LA PROPRIÉTÉ.

L'assemblée générale indiquée pour le 16 et 17 août n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, les actionnaires se réuniront en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 11 août prochain, à deux heures, au siège social, boulevard de la Chapelle, 3. L'objet de la réunion est le même que celui qui avait été l'objet de la convocation de l'assemblée qui avait eu lieu le 16 de ce mois. Paris, 25 juillet 1860. Le gérant : E. ASTRUC et Co. 3222

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

A dater du samedi 28 juillet, BILLET D'ALLER ET RETOUR A PRIX RÉDUITS (1er et 2e classes) valables du samedi (3 heures après midi) au dimanche matin, pour 1re classe 35 fr., 2e classe 30 fr. Le Havre, — Fécamp. — Dieppe, — Motteville, — Pont-l'Évêque 30 fr.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

L'ESPRIT D'ANIS

est un stimulant comminatif, des propriétés de l'infusion d'anis, et que elle est supérieure. Le flacon, 1 fr. 25 c. LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

HUILE DE NOISETTE

la toilette des cheveux, pour les vitifier, remédier à leur sécheresse et à leur chute. Le flacon, 2 fr. chez LAROSE, Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et tous pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

Sociétés commerciales. Faillites. Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 27 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (5328) Compléments, pendules, glaces, tables, secrétaire, chaises, etc. (5329) Bureau, glace, pendule, vases, tables, chaises, tabourets, etc. (5330) Armoire à glace, toilette, fauteuils, commode, lampe, etc. (5331) Bureau, tableaux, commode, armoire, pendule, lampe, etc. (5332) Tables, chaises, glaces, commode, ustensiles de ménage, etc. (5333) Divans, glaces, dessus de cheminée, pendules, piano, etc. (5334) Tables, buffet, caisse, pendule, 2 voitures à roues, etc. (5335) Armoire à glace, tables, poêle, chaises, forge, 4 établis, etc. (5336) Divan, console, cadran-horloge, table de nuit, glace, etc. (5337) Tables, chaises, piano, pendule, guéridon, fauteuils, etc. Rue Fontaine-Moëre, 32. (5338) Commode, secrétaire, buffet, guéridon, bureau, fauteuils, etc. Rue Bourbon-Villeneuve, 27. (5339) 5 fûts de vin rouge, eaux-de-vie, bouteilles, cornues, etc. Le 28 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5340) Table, buffet, chaises, canapé, glace, canapé, 4 tables, etc. Rue de Charonne, 83. (5341) Bureau, tables, commode, armoire, bois de charpente, etc.

Paris, le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante, devant moi, notaire, soussigné, a comparu M. Auguste CHARMET, droguiste, et M. Pierre-Olivier DUBAUT, pharmacien, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 9, qui ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de pharmacie et droguerie, située rue Saint-Martin, 9. Cette société a commencé le quinze juillet mil huit cent soixante pour finir le quinze novembre mil huit cent soixante-un. La raison et la signature sociales sont : CHARMET et DUBAUT. La signature sociale et la gestion appartiennent à M. Charmet seul. M. Dubaut restant chargé de la pharmacie. M. Charmet ne pourra être poursuivi, ni en signant, ni en apposant sa signature, pour les affaires de la société. Pour extrait : (4300) Signé CHARMET, DUBAUT.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu le vingt-quatre, il a été formé une société en nom collectif, qui a pour objet la vente de produits pharmaceutiques, dénommée sous le nom de société de M. Louis-Pierre-Emile LEROY, cordonnier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 134, et un commanditaire désigné audit acte, M. Claude-Angélique FROUSSEL, marchand et fabricant de chaussures pour hommes et pour dames, sous la raison sociale : LEROY et C°. La société prend cours le vingt juillet mil huit cent soixante, et doit finir à même époque. La commandite fournie est de dix mille francs. M. LeroY a la gérance et l'administration de la société, et de la signature sociale. Pour extrait : (4302) Gosse.

Etude de M. BERTIERA, agréé, rue des Jeûneurs, 42. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix-huit juillet mil huit cent soixante, en ce moment soumis à la formalité de l'enregistrement, entre M. Claude-Angélique FROUSSEL, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, d'une part, et M. Camille RIGOLET, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, d'autre part, — il appert : Que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Vincennes-Grand, 29, a été nommé liquidateur de la société de fait existante à Paris entre les susnommés, pour l'exploitation du restaurant CAMILLE, sis à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité, en remplacement de M. Baratin, ancien commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15, et M. Borgat, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Richer, 33, précédemment nommés à l'annulation par les parties, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu le vingt-cinq, par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-deux centimes, folio 9, cases 1 et 2. Pour extrait : (4498) LEROY.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu le seize, folio 85, verso case 7, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert : Que la société constituée entre M. François DAMEL, fabricant de stores, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 86, et le sieur Alphonse LÉGROS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, sous le nom de société ESTELLON et FOURNEL, pour la commerce des vins, ayant son siège à Paris, rue de la Tour-Saint-Jacques, 42, suivant acte sous seings privés du dix-huit juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu par Brachet, qui en a perçu les droits, légalement alloués et publiés, est et demeure dissoute. Les pouvoirs accordés entre les parties à partir du douze juillet mil huit cent soixante, à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent soixante. (4499) G. ESTELLON, A. FOURNEL.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu le seize, folio 85, verso case 7, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert : Que la société constituée entre M. François DAMEL, fabricant de stores, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 86, et le sieur Alphonse LÉGROS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, sous le nom de société ESTELLON et FOURNEL, pour la commerce des vins, ayant son siège à Paris, rue de la Tour-Saint-Jacques, 42, suivant acte sous seings privés du dix-huit juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu par Brachet, qui en a perçu les droits, légalement alloués et publiés, est et demeure dissoute. Les pouvoirs accordés entre les parties à partir du douze juillet mil huit cent soixante, à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent soixante. (4499) G. ESTELLON, A. FOURNEL.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Etude de M. BERTIERA, agréé, rue des Jeûneurs, 42. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix-huit juillet mil huit cent soixante, en ce moment soumis à la formalité de l'enregistrement, entre M. Claude-Angélique FROUSSEL, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, d'une part, et M. Camille RIGOLET, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, d'autre part, — il appert : Que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Vincennes-Grand, 29, a été nommé liquidateur de la société de fait existante à Paris entre les susnommés, pour l'exploitation du restaurant CAMILLE, sis à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité, en remplacement de M. Baratin, ancien commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15, et M. Borgat, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Richer, 33, précédemment nommés à l'annulation par les parties, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu le vingt-cinq, par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-deux centimes, folio 9, cases 1 et 2. Pour extrait : (4498) LEROY.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu le seize, folio 85, verso case 7, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert : Que la société constituée entre M. François DAMEL, fabricant de stores, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 86, et le sieur Alphonse LÉGROS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, sous le nom de société ESTELLON et FOURNEL, pour la commerce des vins, ayant son siège à Paris, rue de la Tour-Saint-Jacques, 42, suivant acte sous seings privés du dix-huit juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu par Brachet, qui en a perçu les droits, légalement alloués et publiés, est et demeure dissoute. Les pouvoirs accordés entre les parties à partir du douze juillet mil huit cent soixante, à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent soixante. (4499) G. ESTELLON, A. FOURNEL.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Etude de M. BERTIERA, agréé, rue des Jeûneurs, 42. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix-huit juillet mil huit cent soixante, en ce moment soumis à la formalité de l'enregistrement, entre M. Claude-Angélique FROUSSEL, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, d'une part, et M. Camille RIGOLET, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, d'autre part, — il appert : Que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Vincennes-Grand, 29, a été nommé liquidateur de la société de fait existante à Paris entre les susnommés, pour l'exploitation du restaurant CAMILLE, sis à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité, en remplacement de M. Baratin, ancien commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15, et M. Borgat, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Richer, 33, précédemment nommés à l'annulation par les parties, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu le vingt-cinq, par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-deux centimes, folio 9, cases 1 et 2. Pour extrait : (4498) LEROY.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu le seize, folio 85, verso case 7, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert : Que la société constituée entre M. François DAMEL, fabricant de stores, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 86, et le sieur Alphonse LÉGROS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, sous le nom de société ESTELLON et FOURNEL, pour la commerce des vins, ayant son siège à Paris, rue de la Tour-Saint-Jacques, 42, suivant acte sous seings privés du dix-huit juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu par Brachet, qui en a perçu les droits, légalement alloués et publiés, est et demeure dissoute. Les pouvoirs accordés entre les parties à partir du douze juillet mil huit cent soixante, à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent soixante. (4499) G. ESTELLON, A. FOURNEL.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, folio 84, recto cases 6 et 7, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la dame Marie-Thérèse WERNER, épouse d'Antoine-François-Charles DEQUINNE-MARE, d'avec lequel elle est judiciairement séparée quant aux biens, et de lui autorisée, aux termes d'un acte reçu en minute par M. Dubois, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et ladite dame demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; et M. Jean-Baptiste MACHÉREL, garçon limonier, demeurant à Paris, avenue du Maine, 20, sous la raison sociale MACHÉREL et C°, pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 12, siège de la société. La durée de la société est fixée à huit années et onze mois à partir du premier août mil huit cent soixante. Toutes obligations sociales, pour des valeurs vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature des deux associés. Pour extrait conforme : (4490) ALPHÉE, ayant pouvoir.

Etude de M. BERTIERA, agréé, rue des Jeûneurs, 42. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix-huit juillet mil huit cent soixante, en ce moment soumis à la formalité de l'enregistrement, entre M. Claude-Angélique FROUSSEL, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, d'une part, et M. Camille RIGOLET, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, d'autre part, — il appert : Que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Vincennes-Grand, 29, a été nommé liquidateur de la société de fait existante à Paris entre les susnommés, pour l'exploitation du restaurant CAMILLE, sis à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité, en remplacement de M. Baratin, ancien commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15, et M. Borgat, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Richer, 33, précédemment nommés à l'annulation par les parties, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu le vingt-cinq, par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-deux centimes, folio 9, cases 1 et 2. Pour extrait : (4498) LEROY.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu le seize, folio 85, verso case 7, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert : Que la société constituée entre M. François DAMEL, fabricant de stores, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 86, et le sieur Alphonse LÉGROS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, sous le nom de société ESTELLON et FOURNEL, pour la commerce des vins, ayant son siège à Paris, rue de la Tour-Saint-Jacques, 42, suivant acte sous seings privés du dix-huit juillet mil huit cent soixante, enregistré au dit lieu par Brachet, qui en a perçu les droits, légalement alloués et publiés, est et demeure dissoute. Les pouvoirs accordés entre les parties à partir du douze juillet mil huit cent soixante, à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent soixante. (4499) G. ESTELLON, A. FOURNEL.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, fol